

Cours de droit civil français :
d'après la méthode de
Zachariae. Tome 1 / par MM.
C. Aubry,... C. Rau,...

Aubry, Charles (1803-1883). Auteur du texte. Cours de droit civil français : d'après la méthode de Zachariae. Tome 1 / par MM. C. Aubry,... C. Rau,... 1869-1879.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

cours de la tutelle ¹². Il y a mieux, le montant des dettes du tuteur qui étaient exigibles dès avant l'ouverture de la tutelle, ou qui le sont devenues pendant son cours, devant être compris au compte tutélaire, l'action du ci-devant pupille à l'effet de l'y faire porter, ne se prescrirait que par dix ans à partir de sa majorité, quand même, d'après les règles du Droit commun, l'action directe en paiement de pareilles dettes se fût trouvée prescrite avant l'expiration de ce délai.

Au contraire, la prescription court contre le tuteur au profit du mineur ¹³. Toutefois, le tuteur, créancier du mineur, serait autorisé à porter dans son compte une somme égale au montant de sa créance, alors même que l'action qui lui compétait en vertu de son titre, se trouverait éteinte par une prescription accomplie pendant la durée de la tutelle.

5° Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne peut disposer, même par testament, au profit de son tuteur. Cette prohibition, toutefois, ne s'applique point aux ascendants du mineur, qui sont ou qui ont été ses tuteurs. Art. 907 ¹⁴.

B. Des effets de la subrogée tutelle.

§ 117.

1° Des fonctions et obligations du subrogé tuteur.

a. Le subrogé tuteur est chargé de surveiller l'administration du tuteur, et de prendre ou de requérir les mesures nécessaires

¹² *Tutor a se ipso exigere debuit.* Arg. art. 2278. Cpr. L. 9, § 3, *D. de adm. et per. tut.* (26, 7). Duranton, III, 604; XXI, 293. Zachariæ, § 211, texte et note 9.

¹³ Arg. art. 2251. Cpr. L. 1, §§ 5, 6 et 7, *D. de cont. act. tut.* (27, 4). Zachariæ, § 211, note 9. Voy. cep. en sens contraire: Duranton, III, 604; XXI, 294; Demolombe, VIII, 48. C'est à tort que le premier de ces auteurs a prétendu déduire du § 7 de la loi précitée, que la prescription ne court pas, au profit du mineur contre le tuteur, pendant la durée de la tutelle. Le véritable sens de ce paragraphe se trouve fixé par les précédents, et il résulte de leur rapprochement que, d'abord, il n'y est point question de la prescription en général, mais seulement de la prescription d'une créance en particulier, que, d'un autre côté, c'est bien moins l'ancienne créance prescrite, que le tuteur est autorisé à porter dans son compte, qu'une indemnité égale au montant de cette créance. Le droit du tuteur à obtenir cette indemnité, se justifie par la considération qu'il a utilement géré les intérêts du mineur en ne le poursuivant pas, et que ce dernier ne saurait trouver un motif légitime de bénéfice dans cette absence de poursuites.

¹⁴ Cpr. sur l'interprétation de cet article : § 649, texte n° 2.

pour garantir les intérêts du mineur. Il doit notamment, si les circonstances l'exigent, provoquer la destitution du tuteur, et poursuivre, le cas échéant, l'homologation de la délibération qui l'a prononcée. Art. 446 et 448.

C'est pour faciliter la surveillance de la gestion tutélaire, que le conseil de famille peut imposer à tout tuteur, autre que le père ou la mère¹, l'obligation de remettre au subrogé tuteur, soit annuellement, soit à des époques plus éloignées, des états de situation de la fortune du mineur. Art. 470. C'est dans le même but, que l'art. 444 du Code de procédure prescrit la signification, non-seulement au tuteur, mais encore au subrogé tuteur, des jugements rendus contre le mineur, et ne fait courir les délais de l'appel qu'à partir de cette double signification².

La mission de surveillance confiée au subrogé tuteur ne le soumet, en général, en raison de la mauvaise gestion du tuteur, à aucune responsabilité spéciale. Il ne devient, à ce sujet, passible de dommages-intérêts envers le mineur, que lorsqu'il s'est rendu coupable de dol ou d'une faute grave³.

b. Le subrogé tuteur est chargé de représenter le mineur dont les intérêts seraient en opposition de ceux du tuteur⁴. Art. 420, al. 2. C'est ce qui arrive, lorsque le tuteur doit contracter avec le mineur, par exemple, prendre ses biens à bail⁵, ou lui faire une donation⁶. Il en est encore ainsi au cas où il existe entre le tuteur et le mineur, une contestation dans laquelle ils figurent comme parties adverses⁷. Cpr. art. 2143.

¹ Toutefois, la disposition de l'art. 470 devient applicable à la mère remariée, maintenue dans la tutelle par le conseil de famille. Cpr. § 99 *bis*, texte n° 3 et note 36.

² La disposition de l'art. 444 du Code de procédure ne peut être étendue au délai du pourvoi en cassation, qui court à partir de la signification de l'arrêt faite au tuteur seul. Civ. rej., 7 janvier 1862, Sir., 62, 1, 25.

³ Arg. *a contrario* art. 424, 1442 et 2137. Cpr. art. 1382 et suiv. Toullier, II, 1138. Duranton, III, 522. De Féminville, I, 164. Chardon, *Des trois puissances*, III, p. 441. Demolombe, VII, 391. Paris, 1^{er} mai 1807, Sir., 7, 2, 89.

⁴ Voy. cependant art. 1055 et 1056. Si le tuteur se trouvait grevé de restitution au profit du mineur, l'opposition d'intérêts à laquelle donnerait lieu la substitution, ne nécessiterait pas l'intervention du subrogé tuteur, puisque le mineur se trouverait représenté par le curateur aux biens substitués.

⁵ Art. 450, al. 3. Cpr. § 116, texte n° 2.

⁶ Cpr. § 652, texte n° 3 et note 7.

⁷ Cpr. Req. rej., 6 décembre 1852, Sir., 53, 1, 76.

Il n'y a point, en général, opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur, lorsqu'ils contractent ou plaident conjointement, quoique dans un intérêt distinct, avec ou contre un tiers⁸. Si, toutefois, le contrat ou le jugement à intervenir, devait avoir pour objet, non-seulement de fixer la position commune du tuteur et du mineur vis-à-vis du tiers, mais encore de déterminer leurs droits et obligations l'un à l'égard de l'autre, ou d'assurer au tuteur certains avantages moyennant des sacrifices à faire par le mineur, il y aurait entre eux une opposition d'intérêts, qui nécessiterait l'intervention du subrogé tuteur.

Ainsi, lorsque le tuteur et le mineur demandent, en leur qualité d'héritiers *ab intestat*, la nullité d'un testament fait au profit de tiers, le mineur est valablement représenté par son tuteur. Il en serait de même dans le cas où le tuteur et le mineur, actionnés par un tiers en partage d'une succession, contesteraient sa qualité d'héritier. Au contraire, s'il s'agissait de faire reconnaître par transaction, et au moyen de sacrifices imposés au mineur, la validité d'un acte, d'un testament, par exemple, conférant à ce dernier et à son tuteur des droits distincts ou même communs, l'intervention du subrogé tuteur deviendrait indispensable⁹.

Le mineur n'est point admis à répudier, comme émanés d'une personne dépourvue de mandat, les actes que le tuteur a passés en son nom avec des tiers et dans lesquels il aurait dû, en raison de l'opposition d'intérêts existant entre lui et ce dernier, être représenté par le subrogé tuteur. Mais il peut les attaquer de nullité dans les délais fixés par l'art. 1304¹⁰. Cette nullité, purement relative, n'est susceptible d'être proposée que par le mineur ou en son nom¹¹.

Quant aux jugements dans lesquels le mineur a été représenté par son tuteur, alors qu'il aurait dû l'être par le subrogé tuteur, ils n'en sont pas moins susceptibles de passer en force de chose jugée; le mineur ne peut les attaquer que par les voies ordinaires de recours, et, le cas échéant, par la requête civile ou le pourvoi en cassation¹².

⁸ Paris, 30 pluviôse an XIII, Dev. et Car., *Coll. nouv.*, II. Bordeaux, 17 mars 1843, Sir., 43, 2, 434. Req. rej., 17 mars 1856, Sir., 56, 1, 487.

⁹ Amiens, 25 février 1837, Sir., 37, 2, 478.

¹⁰ Montpellier, 17 mai 1831, Sir., 32, 2, 289.

¹¹ Paris, 31 août 1810, Sir., 17, 2, 397.

¹² Req. rej., 19 juin 1844, Sir., 44, 1, 547. Agen, 26 mai 1864, Sir., 64, 2, 131.

Le subrogé tuteur, appelé à représenter le mineur, au lieu et place du tuteur, est, quant aux actes dans lesquels il a figuré, soumis à la même responsabilité que ce dernier; mais, dans ce cas là même, ses biens ne sont pas grevés d'une hypothèque légale¹³.

c. Le subrogé tuteur est spécialement chargé d'assister aux inventaires dans lesquels le mineur se trouve intéressé, ainsi qu'aux ventes des meubles corporels ou des immeubles appartenant à ce dernier. Art. 451, 452 et 459.

Si le subrogé tuteur, faute d'avoir été appelé à ces ventes, n'y avait point assisté, il en résulterait une nullité qui pourrait être proposée par le mineur ou en son nom¹⁴. Mais la seule absence du subrogé tuteur, d'ailleurs dûment appelé, n'invaliderait pas ces actes¹⁵, et ne le soumettrait même à aucune responsabilité spéciale¹⁶.

d. Enfin, la loi impose encore au subrogé tuteur différentes obligations particulières, indiquées aux art. 424, 1442, 2137 et 2194. Le défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces obligations, rend le subrogé tuteur passible de dommages-intérêts, soit envers le mineur, soit même, le cas échéant, envers les tiers¹⁷.

2° Des pouvoirs du subrogé tuteur.

Le subrogé tuteur jouit de tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées.

Cependant, l'obligation de surveillance à laquelle il se trouve soumis, ne l'autorise pas à concourir, en dehors des cas spécialement déterminés par la loi, aux actes de gestion du tuteur¹⁸, ni, à plus forte raison, à passer personnellement de pareils actes. On doit conclure de là, que le subrogé tuteur n'a pas qualité pour interjeter, de son propre chef, appel d'un jugement rendu contre le mineur, et dans lequel ce dernier aurait été représenté par son tuteur¹⁹. Il peut seulement en référer au conseil de famille; et, si

¹³ Cpr. § 264 bis, texte et note 5.

¹⁴ Paris, 25 mars 1831, Sir., 31, 2, 159.

¹⁵ Arg. art. 962 du Code de procédure.

¹⁶ Cpr. note 3 supra.

¹⁷ Cpr. § 118, § 269, § 515.

¹⁸ Cpr. § 113, texte et notes 54 et 59.

¹⁹ Arg. art. 420 cbn. 450. *Non obstat* Code de procédure, art. 444: Cpr. la note suivante. Favard, *Rép.*, v° Appel, sect. I, § 2, n° 15. Carré, *Lois de la procédure*, II, quest. 1592. De Fréminville, I, 165. Demolombe, VII, 373.

ce conseil lui donnait la mission d'émettre appel, pour le cas où le tuteur ne le ferait par lui-même, il devrait se conformer à cette injonction²⁰.

Le subrogé tuteur qui ferait au nom du mineur un ou plusieurs actes isolés de gestion, en dehors des cas où il est appelé à remplacer le tuteur, serait, tant à l'égard du mineur qu'à l'égard des tiers, à considérer comme un simple *negotiorum gestor*²¹. Que s'il s'était emparé de la gestion de la tutelle, en écartant entièrement le tuteur, il devrait être assimilé à un tuteur de fait²².

C'est au subrogé tuteur qu'il appartient de nommer l'expert chargé d'estimer les meubles que, dans le cas prévu par l'art. 453, les père et mère sont autorisés à garder en nature²³.

3° *De l'influence de la subrogé tutelle, sur les rapports qui peuvent exister entre le mineur et le subrogé tuteur en son nom personnel.*

Les principes du Droit commun sont, en général, applicables aux rapports qui peuvent s'établir entre le mineur et le subrogé tuteur, en dehors des fonctions de ce dernier. Les incapacités qui, par dérogation à ces principes, pèsent sur le tuteur, ne sont point applicables au subrogé tuteur²⁴. Celui-ci peut donc se rendre cessionnaire de droits et actions contre le mineur, et prendre ses biens à loyer ou à ferme, sans qu'au préalable le tuteur ait été

Riom, 19 janvier 1837, Sir., 38, 2, 347. Voy. en sens contraire: Talandier, *De l'appel*, n° 27; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Montpellier, 19 janvier 1832, Sir., 33, 2, 38.

²⁰ Si l'art. 444 du Code de procédure, qui prescrit la signification, tant au subrogé tuteur qu'au tuteur, du jugement rendu contre le mineur, ne peut être considéré comme dérogeant au principe qui défend au subrogé tuteur de s'immiscer dans la gestion tutélaire, il doit cependant avoir un but; et ce but ne peut être autre que celui que nous avons indiqué au texte. C'est en ce sens que l'article précité paraît avoir été entendu par l'orateur du gouvernement. Cpr. *Exposé de motifs*, par Bigot-Préameneu (Loché, *Lég.*, XXII, p. 113 et 114, n° 6). Limoges, 30 avril 1810, Dev. et Car., *Coll. nouv.*, III. Riom, 19 janvier 1837, Sir., 38, 2, 347.

²¹ Req. rej., 14 juin 1831, Sir., 31, 1, 261. Cpr. § 88, texte et note 9.

²² Voy. sur la position du tuteur de fait et le sort des actes par lui passés, § 88, texte et notes 6 à 8. — Il est bien entendu que le tuteur resterait, même dans cette hypothèse, responsable envers le mineur.

²³ Cpr. § 112, texte et note 29.

²⁴ Il en est de même de la déchéance établie par l'art. 451. Cpr. § 112, note 10.

autorisé à lui en passer bail ²⁵. Il peut également prescrire contre le mineur, et recevoir de lui à titre gratuit, comme toute autre personne ²⁶. Il peut même se rendre adjudicataire, sur vente volontaire, ou sur expropriation forcée, des biens du mineur ²⁷.

DE LA FIN DE LA TUTELLE ET DE LA SUBROGÉE TUTELLE.

A. *De la fin de la tutelle.*

§ 118.

Généralités.

La tutelle cesse par la mort du mineur, par sa majorité, et par son émancipation¹. Ces événements font, en général, cesser la tutelle pour toujours.

Il en est, toutefois, autrement de l'émancipation expresse, qui peut être révoquée, et dont la révocation a pour conséquence de remplacer le mineur en tutelle. Art. 486.

Les fonctions du tuteur peuvent, sans que la tutelle vienne elle-même à cesser, prendre fin par différentes causes qui seront indiquées au paragraphe suivant.

Si, en pareille circonstance, il y a lieu à nomination, par le conseil de famille, d'un nouveau tuteur en remplacement de l'ancien, cette nomination doit être provoquée par le subrogé tuteur, à peine de tous dommages-intérêts. Art. 424².

Dans le cas spécial où les fonctions de tuteur ont cessé par sa mort, ses héritiers majeurs sont tenus, sans distinction de sexe³, de continuer la gestion de leur auteur jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. Art. 419. Cette obligation ne leur étant imposée

²⁵ Arg. *a contr.* art. 450, al. 3. Voy. en sens contraire : Demolombe, VII, 787.

²⁶ Cpr. § 649, texte n° 2.

²⁷ Arg. art. 1594 cbn. 1596. Cpr. § 351, texte n° 2.

¹ Voy. sur l'émancipation : § 129.

² C'est d'ordinaire au conseil de famille à pourvoir au remplacement du tuteur, dont les fonctions ont pris fin par une cause quelconque. Il en est toutefois autrement, lorsque les fonctions tutélaires ayant cessé dans la personne du survivant des époux par suite de son décès, il existe un tuteur testamentaire ou un ascendant en état de gérer la tutelle, comme aussi lorsque les fonctions du tuteur ordinaire cessent par suite de l'établissement d'une tutelle officieuse. Dans ces deux hypothèses, la tutelle n'est pas vacante selon l'art. 424.

³ Zachariæ, § 118, texte et note 2. Pau, 3 mars 1818, Sir., 18, 2, 269.